ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compensation financière entre régimes

Question écrite n° 5774

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des personnels affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Cette caisse de retraite, régime spécial de la sécurité sociale, assure les remboursements des employés des études notariales. Les modalités de financement de la sécurité sociale pour 1998 semblent vouloir modifier les règles de compensation de cette caisse vis-à-vis du régime de façon particulièrement défavorable à celle-ci. Aussi, et compte tenu des inquiétudes légitimes d'un nombre important d'études notariales, il lui demande quelles garanties seront données pour pérenniser ce régime ainsi que les prestations qui en découlent. Par ailleurs, il lui demande également si, comme il se doit dans pareil cas, une concertation sera organisée avec tous les représentants des clercs et des employés de notaire.

Texte de la réponse

Les règles de compensation bilatérale maladie entre le régime général et les régimes spéciaux visent à instaurer des mécanismes de solidarité permettant de neutraliser les écarts de situations démographique et les différences de paramètres réglementaires (cotisations et prestations) entre régimes. Les règles de la compensation bilatérale maladie entre le régime général et celui des clercs et employés de notaires étaient, jusqu'à l'intervention de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, calculées selon des règles dérogatoires par rapport à celles appliquées aux autres régimes spéciaux, qui se limitaient à la compensation des écarts démographiques entre régimes et ne tenaient pas compte de la capacité contributive des assurés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 étend en toute équité à la CRPCEN les règles de droit commun appliquées par l'ensemble des autres régimes spéciaux (SNCF, RATP, marins, mineurs et Banque de France) en matière de compensation avec le régime général. Ces règles consistent simplement à replacer la CRPCEN, pour le calcul de la compensation, dans des conditions de fonctionnement analogues à celles du régime général. Si, dans de telles conditions, le solde des recettes et des dépenses de la CRPCEN s'avère positif, il sera versé au régime général. Dans le cas inverse, c'est la CRPCEN, qui bénéficiera d'un versement du régime général. On notera que, toutes compensations confondues (compensation généralisée vieillesse, compensation spécifique vieillesse, compensation généralisée et bilatérale maladie), la CRPCEN reste créditrice en termes de transferts financiers avec d'autres régimes. Par ailleurs, les réserves de la CRPCEN s'élèvent actuellement à 3,4 milliards de francs. La mesure adoptée ne menace donc par la pérennité du régime, ainsi que le souligne le rapport annexé à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Enfin, en concertation avec les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CRPCEN, a récemment mis en place un groupe de travail chargé d'établir un diagnostic de la situation du régime et d'étudier les voies et moyens susceptibles d'assuer à long terme le maintien d'une protectin sociale de haut niveau pour les clercs et employés de notaires.

Données clés

Auteur : M. Jean-Michel Couve
Circonscription : Var (4e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5774

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5774
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3796
Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2872